

30
Janvier
2017

Règlement de la Commission de gestion du cours d'été

Le rectorat,

vu l'article 16 du Règlement de l'Institut de langue et civilisation françaises (ILCF) de l'Université de Neuchâtel, du 13 juin 2007

arrête:

Objet	Article premier Une commission de gestion du cours d'été est instaurée.
Composition	Art. 2 ¹ La commission est composée comme suit : a) du directeur ou de la directrice de l'ILCF, qui préside la commission ; b) du doyen ou de la doyenne de la Faculté des lettres et sciences humaines ; c) d'un membre du rectorat ; d) du chef ou de la cheffe du bureau de la comptabilité générale ; ² Le directeur ou la directrice du cours d'été fait partie de la commission avec voix consultative.
Fonctionnement	Art. 3 ¹ La commission s'organise librement. ² Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée par son président.
Compétences	Art. 4 ¹ La commission a pour mission de rendre compte au rectorat du déroulement du cours d'été annuel. ² Ses tâches sont en particulier les suivantes : a) examen des comptes annuels et du compte général ; b) examen du rapport annuel d'activités ; c) examen du budget annuel ; d) examen de toute autre question relative au cours d'été, soumise par le président ou les membres.
Entrée en vigueur, abrogation	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il abroge et remplace le règlement du 29 mars 2010.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL